

Plainte contre les cavaliers, 1646

Acte du 26 octobre 1646

Ref : AD78. 3E-34/2 – Baillage, Bandeville

Deffense est faicte aux particulliers de laisser passer et repasser leurs chevaux et harnoys dans le grand cimetière près de la chappelle, le long du chemin de Bandeville à St Cir et aussy d'y faire pestre et pasturer leurs bestiaux sous peine d'amande et confiscation quelques soient leurs qualittés et conditions

Jugement du substitut de la presvosté de la seigneurie de
 Bandeville
 Aujourdhuy est comparu en jugement
 Devant nous Maître Hervé Girard procureur au
 comté de Pochefort, juge prévost et
 Garde ordinaire de la justice et prévosté
 De Bandeville pour monseigneur
 Dudit lieu salut, scavoir faisons
 Que faisant droit sur la requeste verballe
 A nous faitte par le substitut
 Du prevost de la seigneurye desdicts lieuz
 Par laquelle il nous a remontré
 Que de l'église de St Cir deppend
 Ung cimetiere quy est escarté de
 Ladict eglise situé dans notre pleine
 Seigneurye et censive dudans lequel
 Il y a une croix et forme de
 Chappelle dans laquelle l'on faict
 Stations dans les solemnités et
 Processions accountumez, lequel n'est
 En façon que ce soit clos ny ren—
 Que de veulx resliques de fossez
 Qui sont à peine remplis et qui occasionnent
 Plusieurs particulliers d'y passer
 Et repasser sans aucun respect
 Avecq leurs chevaux & harnoys
 Et y font mesme pestre et pasturer
 15

Jugement du substitut de la presvosté de la seigneurie de Bandeville

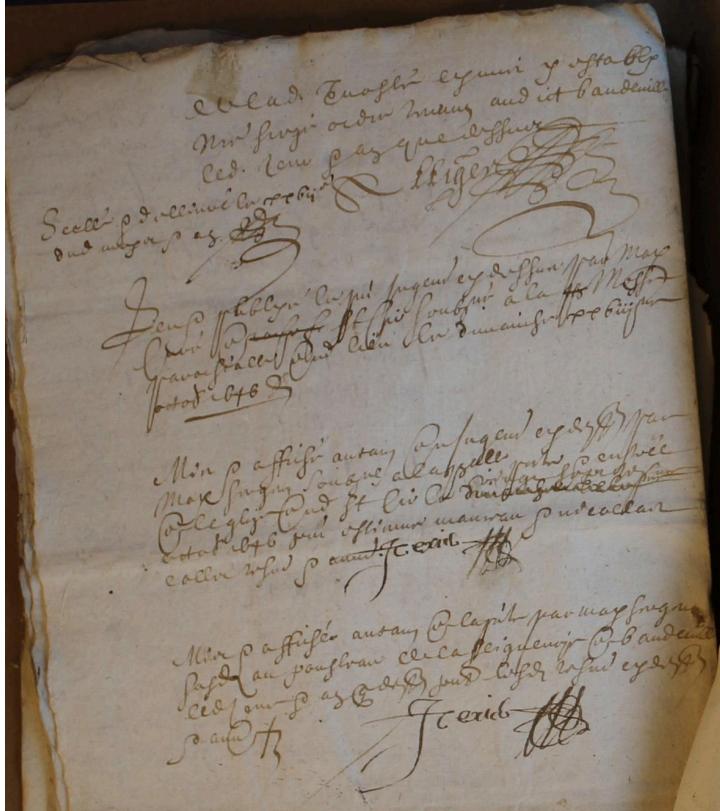
Aujourdhuy est comparu en jugement
 Devant nous Maître Hervé Girard procureur au
 comté de Pochefort, juge prévost et
 Garde ordinaire de la justice et prévosté
 De Bandeville pour monseigneur
 Dudit lieu salut, scavoir faisons
 Que faisant droit sur la requeste verballe
 A nous faitte par le substitut
 Du prevost de la seigneurye desdicts lieuz
 Par laquelle il nous a remontré
 Que de l'église de St Cir deppend
 Ung cimetiere quy est escarté de
 Ladict eglise situé dans notre pleine
 Seigneurye et censive dudans lequel
 Il y a une croix et forme de
 Chappelle dans laquelle l'on faict
 Stations dans les solemnités et
 Processions accountumez, lequel n'est
 En façon que ce soit clos ny ren—
 Que de veulx resliques de fossez
 Qui sont à peine remplis et qui occasionnent
 Plusieurs particulliers d'y passer
 Et repasser sans aucun respect
 Avecq leurs chevaux & harnoys
 Et y font mesme pestre et pasturer

Nouvellement leure bugraus.
 Nous quez il arequier quod affirm
 Soient fait dire a toutte lez sonme
 D'y pashu p'reg affr' rafuar qd
 qd pashu p' pashu auemur d'q d'q
 Bugraus a peinur d'amande arbitraire
 comune auys l'aput'oz fust p' au nous
 faitre aux fauchelliers habittants
 de cettz paroisse qui ouz l'or ouz
 plantz surz chemins randam dudit
 bandueillir a St Cir et lez fe
 coupp' ux vmonts og auemur soit
 que n'sou a peinur des aveill
 amande. Nous ay auz qd
 a l'ad req' ordonance q' au paravant
 fuz droiz sur l'elme qd habittant
 cez laud parr leure appelleez
 y'nes lez grande messe vnuoy
 collectif pour v'lue q' lement a
 contribuer a la closture dudit
 enivit lez sou q' unorai lez ou fust
 comuna plus fust coquoyz siva
 plantz cela faire rifer au
 au p' d'z habittant auemur fait le
 lez coupp' ux vmonts auemur

Journellement leurs bestiaux
 Pourquoy il a requis que deffenses
 Soient faites a toutes personnes
 D'y passer et repasser toujours, d'y
 Faire pestre et pasturer aucuns desdists
 Bestiaux a peinne d'amande arbitraire
 Comme aussy, injonction sera par nous
 Faicte aux particulliers habittants
 De cette paroisse qui ont des ormes
 Plantés sur le chemin tendant dudit
 Bandeville a St Cir, de les faire
 Coupper ny esmonder en aucune sorte
 Que ce soit a peinne de pareille
 Amande. Nous, ayant esgard
 A laditte requeste, ordonnons qu'auparavant
 Faire droit sur icelle que les habittants
 De laditte paroisse seront appelléz
 Yssue de grande messe en nom
 Collectif pour estre demandez à
 Contribuer à la closture dudit
 Cimetière, fait de murailles ou fossez
 Convenables sur lesquels sera
 Planté de la haye vifve, mesme
 Auxdists habittants avons faict deffense
 De coupper ny esmonder aucuns

Ormes istame sur lequel j'entengue
S' en long duz Genou Tandis que
Dudit Bandeville est Cir Jusques
a ce que d'au neuyer appelle
ardouine leglise un pugne sera
exempte d'au pouliey l'autre pouliey
d'autre appelle pouliey l'autre pouliey
que grogne faiture ou mal au corps
de froid ou de mal au corps
uriva d'issu au au mey andam fait pouliey
oblique que qualitez de conditio[n]e
quich souz ellz affuy regagn
auoyt clementz p Zarnoy au d'au pouliey
duz clementz ug auoyt ellz pouliey
le pouliey lez pouliey auoyt
clementz lez pouliey auoyt
le confise a hoz delles pouliey
le affuy que tenu auoyt pouliey
Notoir a toutz disours g'frou
publy auoyt pouliey dela grandez pouliey
affuy a lez pouliey dela pouliey est
qui pouliey dela pouliey auoyt
clementz auoyt lez pouliey d'au neuy
pouleys souz auoyt auoyt auoyt

Ormes estant sur lesdicts heritages
Et le long dudit chemin tendant
Dudit Bandeville à St Cir jusques
A ce que par nous en aye esté
Ordonné, lequel peine et jugement sera
Executé par provision, sans préjudices
Daucunes appans ou appellations
Quelconques faictes ou à faire sans
Prejudice d'icelles pour lesquelz
Ne sera différé aucun ny pandant faict,
Et faisons defense a toute personne
De quelques qualitez & conditions
Quilz soient de passer et repasser
Avecq chevaux & harnoys au-dedans
Dudit cimetière ny mesme de faire pestre
Et pasturer leurdistz bestiaux à
peine de pareilles peinnes et amandes
Et confiscation de leurdictz bestiaux
Et affin que la peine et jugement soit
Notoires à tous, disons qu'il sera
Publyé au prosne de la grande messe,
Affiché à la porte de l'église de St
Cir et au pausteau de la justice desdicts
Lieux ; donné & rendu par nous
Juge substitut soulz la — aux cann— ?



De laditte presvosté cy mis et estable
Notre sergeant ordinaire tenant audict bandeville
Ledit jour et an que dessus

Alliger

Sera publyé la peine et jugement cy-dessus par nous
Curé de St Cir soubsigné a la messe
Paroissialle dudit lieu le dimanche xxviiesme (27)
Octobre 1646

Mis et affiché au tant du jugement cy-dessus pris, par
Moy sergeant soubsigné, à la principalle porte et entrée
De l'église dudit St Cir le vingt septième
Octo 1646 par Estienne Maureau et Nicollas
Collet, tesmoins et autres.

J Texier

Mis et affiché au tant de la présente par moy sergeant
Susdit, au pausteo de la seigneurie de Bandeville
Ledit jour et an que dessus ; présents lesdits tesmoins
cy-dessus

Et autres. J Texier

De par monsieur le presvost de Bandeville
On faict asscavoir à tous qu'il appartiendra, qu'à la requeste
Du substitut du presvost de la seigneurie dudit
Bandeville, deffense sera faicte a toutes
Personnes de quelques qualitté et conditions
Quil en soient de passer ny repasser avecq
Leurs chevaux et harnoys dans le grand
Cimetiere desdits lieux, ny mesme d'y faire pestre
Et pasturer leurs bestiaux a painne de
cent livres d'amandes et de confiscation ; à
Ce que personne n'en ignore.
Leu et publyé les présentes, par moy curé de St
Cir soubsigné a la grande messe paroissialle
Dudit St Cir le dimanche xxvi (28)ième octobre 1646